

GE_GERICHTE ACJC/827/2013 vom 1. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_827_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/827/2013 du 1 février 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/827/2013 del 1 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions en matière de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC).

En l'espèce, l'appel porte sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des contributions d'entretien contestée, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

- 8/17 -

C/3911/2012

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, compte tenu de la présence d'enfants mineurs (art. 296 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy [éd.], 2011, n° 1 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger [éd.], 2010, n° 3 ad art. 296 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, le courrier produit par l'appelante date du 21 février 2013 et concerne des faits survenus après la clôture des débats de première instance, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'être entré en matière sur la demande en modification de l'intimé, en l'absence de circonstances nouvelles survenues depuis le prononcé du divorce.

3.1.1 La modification ou suppression de la contribution d'entretien fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 129 CC, pour le conjoint, et par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, pour les enfants (art. 284 al. 1 CPC). Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédirentier (ou dans celle du parent gardien pour la contribution d'entretien de l'enfant), qui

commandent une réglementation différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4). La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1; 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1).

3.1.2 Pour ce qui est de la contribution d'entretien des enfants, la survenance d'un fait nouveau - même important et durable - n'entraîne pas automatiquement une

- 9/17 -

C/3911/2012 modification de leur contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient en plus déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement de divorce, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, lors du prononcé du jugement de divorce du 6 mai 2010 et de l'arrêt de la Cour de justice du 31 mai 2011, l'intimé percevait, depuis le mois de mai 2009, des indemnités de l'assurance chômage de 6'750 fr. par mois. La Cour de céans a néanmoins considéré que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il retrouve un emploi lui procurant des revenus de l'ordre de 8'000 fr. par mois.

Depuis le prononcé du divorce, la situation de l'intimé s'est péjorée, dans la mesure où il ne perçoit plus aucun revenu et vit, depuis le mois d'août 2011, de l'aide sociale du RMCAS, qui s'élève à 2'669 fr. 75 par mois. Cette situation perdure depuis bientôt deux ans, en dépit de nombreuses recherches d'emploi. Ces éléments constituent une modification durable et notable des circonstances, justifiant le réexamen de la situation financière des parties.

E. 4.1

La loi n'indique pas de méthode pour arrêter la contribution à l'entretien de l'enfant mineur, laquelle doit être fixée par le juge dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC, ATF 128 III 161 consid. 2.c.aa), compte tenu des besoins de l'enfant, de la situation et des ressources des père et mère, de la fortune et des revenus de l'enfant, enfin de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Les besoins du mineur ne représentent pas une somme fixée à l'avance; il a plutôt droit à une éducation et à un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc, 116 II 110 consid. 3c). Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des

poursuites doit être garanti (ATF 135 III 66, in JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 1a/aa; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5).

Pour déterminer la capacité contributive effective du débirentier, il faut partir de l'entretien de base selon le droit des poursuites. Il faut ensuite ajouter à cet entretien de base les suppléments habituels selon le droit des poursuites, dans la mesure où ils concernent le seul débirentier. Parmi ces suppléments figurent

- 10/17 -

C/3911/2012 notamment ses frais de logement, ses dépenses indispensables liées à l'exercice de sa profession ainsi que ses primes d'assurance-maladie (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, in SJ 2011 I 221).

En principe, le juge prend en compte le revenu effectif du débiteur des contributions d'entretien. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177).

Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; PHILIPP MÜLHAUSER, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.1.1; 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 3.1).

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III

- 11/17 -

C/3911/2012 118 consid. 3.1; arrêt 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2, non publié aux ATF 137 III 604).

Même si l'(ex-)conjoint est réinséré professionnellement, on ne peut exiger en principe qu'il travaille à plein temps qu'après la seizième année du plus jeune des enfants dont il a la garde, et à temps partiel qu'après la dixième année de celui-ci (ATF 115 II 6 consid. 3c, in JdT 1992 I 261; arrêts du Tribunal fédéral 5P.126/2006 du 4 septembre 2006 consid. 3; 5P.103/2004 du 7 juillet 2004).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé est âgé de 48 ans et ne présente aucun problème de santé l'empêchant de travailler, ce qu'il a lui-même admis en appel. Il est sans emploi depuis le mois de mai 2009 et perçoit l'aide sociale depuis le mois d'août 2011. Il ressort des attestations établies par les collaboratrices de l'Hospice général que le service social n'a sanctionné aucun manque d'effort de sa part, ce qui constitue un indice en faveur de recherches d'emploi effectuées de manière sérieuse et régulière.

L'examen des documents versés à la procédure - et plus particulièrement les réponses négatives reçues par l'intimé à ses demandes d'emploi -, permettent de retenir que l'intimé a effectivement effectué de nombreuses recherches visant des postes à responsabilité, tels que chef d'agence, responsable de projet ou encore responsable commercial, mais également des postes moins qualifiés, tels que représentant commercial, commercial, conseiller à la clientèle, assistant administratif, assistant de gérance immobilière, conseiller en assurances ou gestionnaire au sein d'une assurance.

Il y a lieu d'en déduire qu'en raison de son éloignement du marché du travail depuis quatre ans, l'intimé rencontre beaucoup de difficultés à retrouver une activité susceptible de lui procurer un revenu similaire à celui perçu durant la vie commune des parties. Aucun autre frein à son employabilité ne peut toutefois être observé. Au vu de son âge, son état de santé, son niveau de formation et son expérience, l'intimé devrait dès lors être en mesure de retrouver dans son domaine de compétence un emploi moins qualifié que ceux exercés précédemment, tel que commercial expérimenté. Compte tenu de ses obligations d'entretien envers ses enfants mineurs, il peut ainsi raisonnablement être exigé de lui qu'il intensifie les recherches visant des emplois moins qualifiés.

Ainsi, dans le domaine de la vente de consommation ou de la vente de détail, le salaire mensuel brut moyen pour un poste à 100% pour un niveau de

- 12/17 -

C/3911/2012 qualification nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées, s'élève à environ 5'000 fr. (http://www.ge.ch/statistique/domaines/03/03_04/tableaux.asp#2, Tableau T 03.04.1.2.04). Il y a dès lors lieu de retenir un salaire mensuel net hypothétique de 4'500 fr. (5'000 fr. - 10% de charges sociales).

Si l'on tient compte d'un revenu mensuel brut de 5'000 fr. et de contributions à l'entretien de la famille de l'ordre de 1'000 fr. à 1'500 fr. par mois, la charge fiscale de l'intimé peut être estimée à 360 fr. par mois selon la caleulette mise à disposition par l'administration fiscale

(www.ge.ch). Ses revenus, après déduction des pensions alimentaires, lui permettront encore de bénéficier des allocations au logement perçues actuellement et de subsides de l'assurance-maladie (art. 21 ss du Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, RGL, I 4 05.01; art. 10B ss du Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, RaLAMal, J 3 05.01). Enfin, bien que l'intimé n'exerce pas régulièrement son droit de visite, il continue à entretenir des contacts avec ses filles, à tout le moins avec l'aînée. Afin de ne pas priver les enfants de la possibilité de rencontrer leur père, il convient de tenir compte, dans le budget de l'intimé, des frais nécessaires à l'exercice de son droit de visite, soit 154 fr. de frais de transport et 300 fr. de nuits d'hôtel, correspondant aux frais retenus pour ce poste au moment du divorce.

Les charges mensuelles admissibles de l'intimé sont ainsi arrêtées à 3'380 fr. (1'020 fr. 25 de loyer + 276 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire + 70 fr. de frais de transport + 1'200 fr. d'entretien de base + 360 fr. d'impôts. + 154 fr. de billets de train + 300 fr. de nuits d'hôtel à Zurich = 3'380 fr. 25, arrondis à 3'380 fr.). Son solde disponible est donc de 1'120 fr. par mois (4'500 fr. - 3'380 fr.).

E. 4.3

Compte tenu du solde disponible de l'intimé, les contributions d'entretien qui seront allouées ne sauraient dépasser celles perçues par l'appelante ces dernières années. Il a donc lieu d'en déduire que la mère et les enfants continueront à bénéficier des mêmes subsides destinés à l'assurance-maladie que ceux reçus jusqu'à présent.

Parmi les charges admissibles de l'appelante, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de déplacement de 227 fr. par mois invoqués, dès lors que ces derniers sont couverts par le forfait versé à cet effet par son employeur. Les frais de BILLAG et d'autres éventuelles assurances sont compris dans le montant de base d'entretien. Il y a également lieu d'écarter les frais de médecin et de dentiste, dans la mesure où ils ne sont pas suffisamment documentés et que rien au dossier ne permet de retenir que l'appelante assumerait de tels frais de manière régulière. L'appelante doit par conséquent faire face à des charges mensuelles de 2'720 fr., ce qui lui laisse un solde mensuel disponible de 610 fr. (3'330 fr. - 2'720 fr.).

- 13/17 -

C/3911/2012

E. 4.4

Au vu de la situation financière modeste des parties, il n'est pas tenu compte de l'écolage privé de 852 fr. invoqué pour E_____. Par ailleurs, l'intimé se prévaut à tort du fait que l'appelante n'assumerait pas de frais d'entretien pour D_____, qui est placée au foyer. L'enfant rentre à tout le moins le week-end dormir au domicile familial, de sorte qu'il se justifie de retenir à sa charge une participation au loyer de sa mère. Pour le surplus, il est rappelé que l'aide sociale, qui subvient actuellement en grande partie aux besoins de D_____, est subsidiaire à l'obligation d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2). Les frais extrascolaires sont estimés à 10 fr. par mois pour chacune des enfants. Enfin, les autres charges invoquées pour les enfants ne sont pas établies, de sorte qu'elles ne sont pas prises en considération. Les besoins de E_____ peuvent être estimés à 880 fr. (870 fr. + 10 fr. de frais extrascolaires) et

ceux de D _____ à 1'000 fr. (990 fr. + 10 fr. de frais extrascolaires).

Du montant des charges sont déduites les allocations familiales de 200 fr. par mois pour chaque enfant, ce qui réduit le minimum vital de E _____ à 680 fr. et celui de D _____ à 800 fr.

Dès lors que l'appelante fournit une prestation importante en nature en assumant la prise en charge des enfants, sa contribution financière doit être considérée comme secondaire. Les contributions mensuelles d'entretien dues par l'intimé seront ainsi arrêtées à 550 fr. par enfant, allocations familiales non comprises. Dans la mesure où il n'est pas allégué que E _____ et D _____ ne poursuivraient pas leurs études pour la rentrée scolaire 2013, ces pensions seront dues jusqu'à leur majorité, voire jusqu'à 25 ans en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières.

Le jugement querellé sera donc modifié sur ce point.

E. 5

Reste à examiner la contribution d'entretien post-divorce.

Après paiement de ses propres charges et des pensions dues aux enfants, l'intimé ne dispose que d'un solde de 20 fr. (4'500 fr. - 3'380 fr. - 1'100 fr.). L'appelante bénéficie, quant à elle, d'un disponible de 610 fr. après déduction de son minimum vital élargi. Il y a ainsi lieu de constater que ses revenus sont suffisants pour subvenir à ses besoins. Dans ces circonstances, il se justifie de supprimer la contribution d'entretien post-divorce prévue par le jugement du 6 mai 2010.

Le jugement querellé sera en conséquence confirmé sur ce point.

E. 6

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au

- 14/17 -

C/3911/2012 plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.3).

En l'espèce, à la date du dépôt de la demande, le 22 février 2012, l'intimé ne percevait plus aucun revenu depuis plusieurs mois et rencontrait déjà, au vu des recherches d'emploi produites, beaucoup de difficultés à retrouver un travail similaire à celui exercé durant la vie commune. Il est ainsi retenu que sa situation financière s'était alors déjà considérablement dégradée. Par conséquent, la modification du jugement de divorce devrait intervenir a priori à l'ouverture de l'action, soit le 22 février 2012.

La contribution d'entretien post-divorce sera donc supprimée dès cette date. S'agissant des contributions dues aux enfants, se pose néanmoins la question de la légitimation passive de l'appelante, puisque l'entretien de ces derniers est assumé par le service social de la ville de Zurich depuis le 7 juillet 2011.

E. 7.1

Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il comprend aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé. Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. Quand la contribution d'entretien a d'ores et déjà été fixée par décision judiciaire, la créance - en principe mensuelle (cf. art. 285 al. 3) - passe à la collectivité publique sitôt qu'elle est exigible (ATF 123 III 161 consid. 4b). En cas de subrogation légale conformément à l'art. 289 al. 2 CC, la collectivité publique a le droit de réclamer l'entretien en justice et de demander la modification de la contribution alimentaire (ATF 106 III 18 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.193/2003 du 27 juillet 2003 consid. 1.1.2). Par conséquent, la collectivité publique a la légitimation passive en cas d'action en modification de l'un des parents (HEGNAUER, Commentaire bernois, 1997, n. 64 ad art. 286 CC et n. 95 ad art. 289 CC).

E. 7.2

En l'espèce, dès lors que l'entretien des enfants est assumé par le service social de la ville de Zurich depuis le mois de juillet 2011, l'Etat de Zurich a la légitimation passive à concurrence des montants avancés de 650 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2012, augmentés ensuite à 936 fr. par mois. Ces sommes étant inférieures aux montants mensuels de 1'100 fr. et 1'300 fr. auxquels le débirentier a été condamné par arrêt du 31 mai 2011, les enfants conservent la

- 15/17 -

C/3911/2012 légitimation active pour le passé à concurrence de la fraction de contribution non avancée.

Les contributions mensuelles dues à chacune des enfants sont donc réduites à 650 fr. du 22 février 2012 - date du dépôt de la demande - au 31 décembre 2012, 936 fr. du 1er janvier 2013 au prononcé du présent arrêt, puis à 550 fr.

Le jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 8

Bien que les parties ne l'aient pas requis, il y a lieu de modifier d'office le chiffre 9 de l'arrêt de la Cour du 31 mai 2011, afin que l'avis aux débiteurs prononcé à l'encontre de l'intimé tienne notamment compte de sa nouvelle situation financière.

Il sera ainsi ordonné à toute caisse de chômage et/ou employeur de l'intimé de verser mensuellement, dès notification du présent arrêt entré en force de chose jugée, directement en mains de A_____, toute somme supérieure à un seuil de 3'380 fr. dû à C_____, et limitée aux montants mensuels suivants : 1'100 fr. (550 fr. x 2) jusqu'au 26 novembre 2014 (majorité de D_____) et 550 fr. dès le 27 novembre 2014 jusqu'au 12 avril 2017 (majorité de E_____).

E. 9

Vu les qualités des parties et la nature du litige, la décision du premier juge de répartir les frais judiciaires, fixés à 1'000 fr., à parts égales entre chacune des parties et de n'allouer

aucuns dépens sera confirmée (art. 107 al. 1 let. c et 318 al. 3 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'000 fr. (art. 95 al. 2 et art. 96 CPC; art. 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), seront également répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés à concurrence de 500 fr. avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'appelante. Ce montant de 500 fr. reste acquis à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde sera restitué à l'appelante. L'intimé étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires de 500 fr. mis à sa charge sont provisoirement supportés par l'Etat.

E. 10

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 16/17 -

C/3911/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1754/2013 rendu le 1er février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3911/2012-20. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait et, statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser à A_____, à titre de contribution à l'entretien de D_____ et E_____, par mois, d'avance et par enfant, outre les allocations familiales ou d'études éventuellement versées, les sommes suivantes : - 650 fr. du 22 février 2012 au 31 décembre 2012; - 936 fr. du 1er janvier 2013 au prononcé du présent arrêt; - 550 fr. dès le prononcé du présent arrêt jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Supprime la contribution d'entretien post-divorce en faveur de A_____ avec effet au 22 février 2012. Modifie le chiffre 9 de l'arrêt de la Cour de justice du 31 mai 2011 comme suit : Ordonne à toute caisse de chômage et/ou employeur de C_____, de verser mensuellement, dès notification du présent arrêt entré en force de chose jugée, directement en mains de A_____, toute somme supérieure à un seuil de 3'380 fr. dû à C_____, et limitée aux montants mensuels suivants : - 1'100 fr. (550 fr. x 2) jusqu'au 26 novembre 2014 (majorité de D_____); - 550 fr. dès le 27 novembre 2014 jusqu'au 12 avril 2017 (majorité de E_____). Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

- 17/17 -

C/3911/2012 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à charge de A_____ et C_____ pour moitié chacun et dit qu'ils sont partiellement compensés à hauteur de 500 fr. par l'avance de frais déjà opérée par A_____. Laisse provisoirement les frais de C_____ à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.